



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/CA
installations classées
n° 2002 APC 118 IC

Châlons en Champagne,

arrêté préfectoral complémentaire concernant la société MC CAIN à MATOUGUES

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide caloporteur,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 A 66 IC 13 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002 A 44 IC du 5 avril 2002,
- l'arrêté préfectoral n° 2002 MD 24 IC du 21 février 2002 mettant en demeure la société Mc CAIN de procéder aux actions nécessaires pour que les distances d'effets significatifs pour l'homme (aspect toxique - seuil de mortalité ou d'effet irréversible) en cas de fuite d'ammoniac ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement,
- l'examen critique de l'étude de dangers référencée DES n° 459 réalisée par l'IPSN, son premier complément du 7 janvier 2002 et son second complément du 21 février 2002,

- les dispositions annoncées par l'exploitant, suite à cet examen, par courriers des 10 janvier et 16 mai 2002,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2002,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène le 4 juillet 2002,

CONSIDÉRANT :

- que l'établissement utilise une installation de réfrigération à l'ammoniac pour la congélation des frites,
- que l'exploitant a remis un examen critique de l'étude de dangers relative à cette installation (rapport IPSN référence DES n° 459 et ses annexes complémentaires),
- que l'autorisation d'exploiter du 13 juillet 2001 a été délivrée sous condition suspensive que les zones d'effets létaux et irréversibles sur l'homme en cas d'émanations accidentelles d'ammoniac ne dépassent pas les limites de propriété du site (2ème considérant et article 15.8.2.2.2),
- que le respect de cette disposition doit être assuré,
- qu'à cette fin des aménagements doivent être réalisés,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRÊTE :

Article 1

L'article 15.8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 est modifié comme suit :

Article 1.1 :

L'article 15.8.2.1.2 est complété par l'alinéa suivant :

Le local de la salle des compresseurs associée à l'usine, est protégé par des dispositifs d'événements de surpression d'une surface totale de 4 m², installés à l'opposé du réservoir haute pression et destinés à éviter l'apparition d'une surpression maximale de 100 Pa dans le local.

Article 1.2 :

Le 2ème alinéa de l'article 15.8.2.6.3 est complété comme suit :
réservoir haute pression circuit usine : 4 070 kg.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de MATOUGUES qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société Mc CAIN à MATOUGUES.

Châlons en Champagne, le 26 JUIL 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Bernard LE MENN

pour le préfet
et par délégation
l'attaché, chef de bureau


Brigitte Dedis

